

REVUE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ANTIQUITÉ

faisant suite à

Archives d'histoire Revue internationale
du droit oriental et des droits de l'antiquité

DIRECTEURS :

FERNAND DE VISSCHER ET JACQUES PIRENNE

3^e SÉRIE

TOME IV

BRUXELLES

Office International de Librairie

1957

PUBLIÉES AVEC LE CONCOURS DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DE LA FONDATION UNIVERSITAIRE DE BELGIQUE

La méthode de compilation des «*Digesta Iustiniani*»^(*)

par ANTONIO GUARINO,
Professeur titulaire de l'Université de Naples.

1. — Par la constitution *Deo auctore* du 15 décembre de l'an 530, l'empereur Justinien I^{er} chargea son *quaestor Sacri Palatii*, Tribonien, de se choisir des collaborateurs en vue de procéder à une vaste compilation de *iura*, qui aurait reçu le nom de *Digesta* seu *Pandectae*.

Il est probable que l'idée des *Digesta* avait été conçue par Justinien (ou pour mieux dire par son ministre Tribonien) déjà longtemps auparavant, à savoir pendant (ou aussitôt après) la rédaction du premier *Code*, publié par la constitution *Haec quae necessario* du 16 avril de l'an 529. Et il est certain que la constitution *Deo auctore* fut précédée d'une préparatoire assez laborieuse de l'œuvre, ainsi qu'en font foi les *Quinquaginta decisiones*, par lesquelles l'empereur, en vue de la grande compilation de *iura*, éclaircit quelques doutes, réforma quelque doctrine, entendit, en un mot, faciliter sur le plan législatif la tâche des commissaires tribonianiens.

Tout ceci implique nécessairement l'idée que Tribonien (avec l'aide éventuelle de quelques-uns parmi ceux qui seraient plus tard devenus ses collaborateurs officiels) entreprit le travail préliminaire des *Digesta* — choix du matériel à dépouiller, établissement d'un plan plus ou moins systématique — un an

(*) Le présent article est le texte français de ma communication tenue à Leyde, à l'occasion de la XI^e session internationale de la *Société d'Histoire des Droits de l'Antiquité* (septembre 1956). Un exposé motivé et documenté de ma thèse sera publié dans les *Atti Accademia Sc. mor. e pol. Napoli* 68 (1957). Qu'il me soit permis, à titre provisoire, de renvoyer à mon *Storia del diritto romano*² (1954), 515 ss., et à *L'ordinamento giuridico romano*² (1956), 265 ss.

au moins avant la constitution *Deo auctore*. A vouloir donner libre essor à notre imagination, nous pouvons avancer, par exemple, l'hypothèse que ce travail préliminaire a été entrepris vers la fin de l'été de l'an 529.

Mais abandonnons le champ des suppositions pour un terrain plus solide. Il est indéniable que l'énorme compilation des *Digesta* fut menée à terme au cours de l'année 533. Justinien publia le gigantesque recueil de *iura* par la constitution *Tanta* du 16 décembre 533, fixant au 30 du même mois la date de son entrée en vigueur. Mais il est clair que les *Digesta* devaient être déjà plus ou moins prêts le 21 novembre de la même année, c'est-à-dire à la date de publication des *Institutiones Iustiniani* par la constitution *Imperatoriam*. Si l'on tient compte du temps strictement nécessaire à la mise au point du manuscrit définitif et à sa collection, on peut raisonnablement supposer que le travail de compilation proprement dit devait être déjà terminé au début de l'été de l'an 533.

Ce n'est évidemment pas le cas de trop chicaner Tribonien et son équipe sur des questions de date. Un mois de plus ou de moins ne fait rien à l'affaire. A vouloir donc faire le calcul le plus large possible, on est en droit d'affirmer que le travail de préparation et de compilation des *Digesta* ne dura pas plus de 4 ans: de la fin de l'année 529 à la fin de l'année 533. Dans cet espace de 4 ans, le nombre des ouvrages juridiques consultés s'élève à un total de 2.000 livres, à en croire Justinien; ce qui fait 3 millions de lignes; sans compter que « *multa et maxima... propter utilitatem rerum transformata sunt* ». Même à vouloir sensiblement réduire ces chiffres, surtout si l'on songe que Justinien passait plutôt pour hâbleur, il resterait quand même de quoi conclure que les compilateurs tribonianiens travaillèrent, au cours de ces quatre années, à une moyenne de 25 heures par jour. On ne saurait partant prendre à la lettre les déclarations de Justinien. Voici alors surgir le problème concernant la méthode de compilation des *Digesta Iustiniani*. Comment s'y prirent Tribonien et ses collaborateurs pour présenter les Pandectes à leur Prince en l'espace de 4 ans? A quels expédients, à quel système de coopération, à quels subterfuges durent-ils recourir?

« That is the question ». Nier le caractère légitime et impérieux de ce problème équivaut, selon mon humble avis, à suivre la tactique de l'autruche, qui estime pouvoir éviter les complications de la vie en enfouissant sa tête sous l'aile ou dans la sable. Et il est vraiment surprenant d'entendre un des plus subtils romanistes contemporains — j'ai nommé Fritz Schulz — proclamer qu'il pourrait après tout se faire que la compilation ait eu lieu dans le sens indiqué par Justinien. Cela est peut-être possible, mais non pas probable, et en tous cas très peu vraisemblable.

Toutefois, à examiner attentivement la prise de position de Schulz, on s'aperçoit que le grand historiographe est parvenu à sa conclusion à travers une critique serrée et substantiellement convaincante de tous les essais d'explication jusque là proposés. En quoi j'estime qu'il a pleinement raison. Les hypothèses formulées jusqu'à ce jour quant à la méthode de compilation des *Digesta Iustiniani* se prêtent toutes à des critiques fondées, ainsi que nous le verrons bientôt. Ceux qui les ont formulées ont tous, si je ne m'abuse, oublié quelque chose dont il fallait tenir compte: séduits par le mirage d'une conjecture, ils se sont laissés entraîner jusqu'au bout, s'éloignant, dans une mesure plus ou moins grande, de la vérité probable.

La difficulté du problème réside tout entière dans la multiplicité des données qui entrent en ligne de compte. Il s'agit essentiellement de procéder à un reclassement de ces données et de les soumettre à un nouvel examen critique. Tout comme dans un roman policier, il convient de faire le départ entre les indices trompeurs et les indices réels.

2. — Quelles sont donc les données certaines, et en même temps inéliminables, du problème? Quelles sont les données, les « postulats », dont on peut et dont il faut tenir compte?

J'estime que les postulats de notre problème sont au nombre de six, et plus précisément les suivants.

Postulat n° 1. Justinien affirme, dans la constitution *Tanta*, que les commissaires tribonianiens accomplirent une besogne des plus sérieuses en vue de sélectionner, adapter et ordonner les fragments de la jurisprudence classique. L'empereur, nous

l'avons dit, était quelque peu hâbleur mais on ne saurait pour cela lui mesurer notre confiance. Partant, son témoignage mérite substantiellement d'être accueilli.

Postulat n° 2. Il est humainement impossible que, dans l'espace de 4 ans, les compilateurs tribonianiens aient réellement consulté les 1625 *libri* constituant les ouvrages juridiques dont les *Digesta* font état. Ce second postulat, non moins digne que le premier d'être accueilli, ne le contredit en aucune façon, mais vient limiter la crédibilité des affirmations de Justinien. Celles-ci sont vraies dans les limites qu'implique le postulat n° 2. La question est de savoir jusqu'à quel point elles sont vraies, autrement dit quel est le point de départ de leur crédibilité. Il convient pour cela d'examiner les autres postulats que je vais exposer.

Postulat n° 3. Le plan général des Pandectes est celui de l'*Edictum perpetuum*, ou mieux celui des *libri ad edictum* des juristes classiques. Dans la constitution *Deo auctore*, Justinien prescrit en effet que la matière soit répartie en livres et en titres suivant la disposition du *Codex legum* et de l'*Edictum perpetuum*, c'est-à-dire, en substance, suivant la disposition de ce dernier, qui avait déjà été adoptée, en principe, dans la rédaction du premier *Codex*. D'autre part, l'examen du plan général des *Digesta* confirme la pleine réalisation du but que Justinien s'était proposé et permet d'ajouter quelque chose de plus : à savoir que le texte de base des compilateurs fut fourni par les *libri ad edictum* de Domitius Ulpien et, partant, indirectement par les 58 premiers *libri* des digestes de Salvius Julien, qui représentent le modèle suivi par Ulpien.

Postulat n° 4. Il résulte que le matériel juridique dont les *Digesta* font état, provient de 4 groupes nettement distincts d'ouvrages, désignés sous le nom de « *massae* » : une masse sabinienne, qui compte parmi ses ouvrages fondamentaux les commentaires *ad Sabinum* d'Ulpien, Pomponius et Paulus, ainsi que les digestes de Salvius Julien ; une masse édictale, qui comprend notamment les commentaires *ad edictum* d'Ulpien, Paulus et Gaius, à l'exclusion de certains groupes de *libri* qui rentrent dans la masse sabinienne ; une masse papinienne, qui compte parmi ses ouvrages de base les *responsa*

et les *quaestiones* de Papinien et de Paul ; enfin un mince appendice de compilations mineures, assemblées sans aucun esprit de système. La découverte des quatre masses, faite par Bluhme en 1829, représente l'un des résultats les plus sûrs de l'enquête romaniste, ainsi que devaient le confirmer par la suite de nombreuses et importantes recherches. Il est absolument impossible de faire abstraction de cette donnée dans l'examen du problème qui nous intéresse.

Postulat n° 5. Le matériel juridique de chacune des masses de Bluhme (et en particulier des trois premières, qui sont les plus importantes) a trait à l'ensemble de la matière des *Digesta*. Je m'explique. Il ne résulte pas qu'une masse donnée ait été utilisée pour un certain nombre de *libri* (et partant pour un certain nombre de sujets) et qu'une autre masse ait servi à son tour à un autre groupe de *libri* et de sujets : on peut seulement constater une prépondérance des fragments de la masse sabinienne en ce qui concerne les problèmes de strict *ius civile*, et une prépondérance des fragments de la masse édictale pour ce qui est des autres problèmes. De fait, le plan général des *Digesta* apparaît fondé tout entier, ainsi que je l'ai déjà dit, sur les *libri ad edictum* d'Ulpien, lesquels (à l'exception des *libri* qui vont du 26^e à la moitié du 52^e) font partie de la masse édictale ; la masse sabinienne, d'autre part, comprend également les *Digesta* de Julien, à savoir une œuvre gigantesque qui embrasse toute la science juridique romaine ; enfin, il est à peine besoin d'ajouter que les œuvres de la masse papinienne et de l'*appendix* figurent un peu partout dans les titres des Pandectes. Donc, je le répète, presque chacun des titres des *Digesta Iustiniani* a bénéficié, bien que dans une mesure variable, de l'apport des trois (ou des quatre) masses de Bluhme.

Postulat n° 6. L'index des auteurs et des œuvres que Justinien affirme avoir fait rédiger comme complément des *Digesta* (et qui nous est connu sous la désignation d'*Index Florentinus*) ne fut pas, en réalité, rédigé à partir des Pandectes, mais à partir des masses de Bluhme. Cette donnée, qui résulte d'une enquête magistrale menée par Krotzki, est peut-être la moins connue et la plus négligée de toutes, mais n'est pas moins im-

portante que les autres postulats. Elle mérite donc d'être expliquée, et il faut écarter résolument l'explication que nous offre Rotondi, selon laquelle l'*Index* « fut bien rédigé une fois les travaux de compilation terminés, bien que son auteur se fût servi de listes d'ouvrages établies au commencement des travaux à l'intention des différentes sous-commissions ». Cette explication est en fonction de l'hypothèse de Bluhme d'après laquelle les sous-commissions se seraient partagé le travail de compilation : une hypothèse par ailleurs inacceptable, ainsi que nous le verrons tout à l'heure. Il reste donc à expliquer la raison pour laquelle l'*Index* des Pandectes n'a pas directement trait à ces dernières, mais aux *massae* qui rentrèrent dans leur composition.

3. — Ainsi établies les données fondamentales du problème, à savoir les postulats de notre enquête, passons à l'examen des différentes théories formulées jusqu'ici.

(a) Fort de sa découverte des *massae*, Bluhme a soutenu que les compilateurs, après avoir arrêté en commun le plan des *Digesta*, se répartirent en trois sous-commissions, chacune ayant pour tâche de dépouiller les ouvrages d'une masse ; probablement, la sous-commission papinienne, qui était la moins chargée de besogne, prit sur elle de dépouiller également les ouvrages de l'*appendix*, dont la commission (suppose Bluhme) ne prit connaissance que dans un second temps. Une fois terminés les travaux des sous-commissions, les compilateurs se réunirent de nouveau en séances plénières et s'occupèrent de rassembler, pour chaque titre, les trois groupes de fragments, en éliminant les répétitions, en effectuant les transpositions nécessaires, ainsi que les remaniements indispensables tant au point de vue du fond que de la forme.

L'hypothèse de Bluhme est aujourd'hui encore la plus accréditée. Il n'est pas jusqu'à Schulz qui ne l'ait accueillie, la jugeant la seule exempte de toute critique. C'est, pour ainsi dire, une hypothèse de tout repos, que la majorité accueille désormais sans trop y songer, sûre de ne pas se tromper. Mais c'est une hypothèse qui, à mon avis, ne satisfait guère : notamment, pour les raisons que je vais exposer.

L'hypothèse de Bluhme ne se concilie que partiellement avec le second postulat de notre enquête : trois ou quatre ans représentent une période de temps trop limitée pour permettre aux sous-commissions et à la commission plénière de mener à bien une tâche si complexe. On a tôt fait de parler de « division du travail » et de conclure partant dans le sens d'une plus grande rapidité dans le travail de compilation. En réalité, l'hypothèse de Bluhme n'a guère de rapport avec la « méthode Taylor » et implique peut-être, à vouloir l'analyser en toute objectivité, une plus grande perte de temps. Il est vrai que chaque sous-commission n'avait que sa quote-part d'ouvrages à lire, mais il faut également tenir compte que chaque sous-commission était composée, proportionnellement, d'une quote-part des commissaires : si d'une part le volume de travail s'en trouvait réduit, il y avait en revanche moins d'énergies disponibles pour accomplir ce travail. Il y a plus : selon Bluhme, chaque sous-commission compila, à partir du nombre limité d'ouvrages dont elle disposait, son propre Digeste, mais ce travail compartimenté impliqua nécessairement un nombre très élevé de coïncidences entre les trois sous-Digestes : aucune sous-commission en effet, en présence d'une certaine affirmation d'un auteur donné, n'était en mesure de savoir si cette même affirmation, provenant d'un autre auteur, tomberait sous les yeux d'une autre ou de toutes les autres sous-commissions : dans le doute, il était donc nécessaire ou de se renseigner auprès de l'autre sous-commission, ou de dépouiller, *ad abundantiam*, tout ce qui était jugé utilisable, sauf à le sacrifier au cours des séances plénières. Mais dans le premier cas, on aurait pratiquement fait retour à un système de travail collectif, et non isolé ; dans le second cas, on aurait effectué, disons 30 % de transcriptions en plus : d'où un énorme gaspillage de temps, d'énergies et de parchemin, ce qui aurait plus qu'annulé les avantages du travail « par équipes ».

Mais plusieurs autres considérations entrent ici en jeu contre l'hypothèse de Bluhme. Celle-ci n'explique pas entre autres la raison pour laquelle de larges fragments des ouvrages *ad edictum* furent versés à la masse sabinienne. On pourrait sans doute en voir l'explication dans le fait que ces fragments

avaient trait à des matières caractéristiques des ouvrages *ad Sabinum* ; mais ce serait précisément heurter contre l'hypothèse de Bluhme, selon laquelle le travail de fusion des fragments *ad Sabinum* et des fragments correspondants *ad edictum* était réservé aux séances finales de la commission plénière. Il existe d'autre part une autre singularité que n'explique pas l'hypothèse de Bluhme, à savoir le fait que la commission papinienne ne se vit attribuer que 292 ouvrages, contre 576 1/2 à la commission sabinienne et 579 1/2 à la commission édictale. Il est vrai que la commission papinienne s'occupa, toujours selon l'hypothèse de Bluhme, également de l'*appendix*, mais cette quatrième masse exigüe fut constituée, selon Bluhme lui-même, à l'aide d'ouvrages découverts après la mise en train des travaux de dépouillement, de sorte qu'il eût été impossible de prévoir, lors de la distribution du travail, si elle aurait été attribuée à la sous-commission papinienne ou à quelque autre sous-commission. Impossible d'autre part, pour justifier la part réduite de besogne qui échet à la commission papinienne, d'alléguer qu'on ne disposait pas d'un nombre suffisant d'ouvrages à attribuer *ratione materiae* à la dite commission, car les masses sabinienne et édictale présentent de nombreux ouvrages (et notamment des *libri singulares*) qui pouvaient fort bien faire partie de la masse papinienne.

L'hypothèse de Bluhme est trop solidement accréditée pour qu'on puisse passer sous silence d'autres arguments, qui contribuent à l'amoindrir. Je rappellerai tout d'abord un fait bien connu : à savoir que les *Posteriores* de Labeo réélaborés par Javolenus Priscus paraissent provenir, d'après la compilation, de deux éditions différentes : l'une, intitulée « *Iavoleni libri ex posterioribus Labeonis* », qui fait partie de la masse sabinienne, et l'autre, qui a pour titre « *Labeonis libri posteriorum a Iavoleno epitomatorum* », qui fait partie de l'*appendix*. Or bien, en supposant que la première édition fut confiée à la sous-commission sabinienne, il y a lieu de se demander pourquoi la même sous-commission ne se vit pas également confier la seconde édition. En chercher le motif dans le fait que Tribonien ne prit connaissance de la seconde édition qu'après l'ouverture des travaux et qu'il ne voulut pas après coup sur-

charger de besogne la sous-commission sabinienne, impliquerait que le *quaestor Sacri Palatii* manquait de logique et de sérieux. Vouloir prétendre que Tribonien oublia le fait que l'autre édition des *Posteriores* était déjà aux mains de la sous-commission sabinienne, impliquerait qu'il n'avait pas sous la main les index des ouvrages composant les différentes masses, alors que Rotondi a démontré, en admettant que cela fût nécessaire, qu'un *index* des différentes masses était à la disposition de Tribonien dès le début des travaux.

Venons-en enfin à l'*Index Florentinus*. Comme on sait, il ne fait clairement état que des ouvrages de l'*appendix*, tandis que, pour ce qui est des ouvrages appartenant aux autres masses, l'*Index* en indique quelques-uns qui n'ont pas été dépouillés, alors que d'autres n'y figurent pas qui ont été dépouillés. Comme nous l'avons vu, il est hors de doute que l'*Index* a été rédigé d'après les *massae* et non d'après l'œuvre définitive : mais comment expliquer ces anomalies ? Si nous admettions, avec Bluhme et Rotondi, que l'*Index* fut rédigé en coordonnant les *indices* des ouvrages confiés aux sous-commissions, nous devrions supposer que les commissaires furent si étourdis qu'ils oublièrent de biffer les ouvrages non utilisés et d'insérer la mention des ouvrages utilisés dans un second temps. Mais il y a plus. Comme je l'ai dit, certains ouvrages qui ont été utilisés pour la compilation des *Digesta*, ne sont pas mentionnés dans l'*Index* : l'hypothèse que les commissaires n'aient pris connaissance de ces ouvrages qu'à une époque postérieure à l'établissement des *massae* et des listes correspondantes, n'explique pas le phénomène, car les ouvrages non mentionnés dans l'*Index Florentinus* appartiennent tous aux masses sabinienne, édictale et papinienne, alors que, selon la théorie même de Bluhme, elles auraient dû faire partie de l'*appendix* en tant qu'ouvrages de la dernière heure.

4. — Nous voici donc à examiner les autres théories. Pour plus d'un motif, notre marche va être ici plus rapide.

(b) Une hypothèse différente concernant la méthode de travail des commissaires justiniens a été avancée récemment par Ambrosino. Selon celui-ci, chaque membre de la commis-

sion présidée par Tribonien dépouilla pour sa part un certain nombre d'ouvrages, en disposant les fragments dans certains *tituli* des *Digesta* qui lui avaient été spécialement confiés.

Cette hypothèse d'Ambrosino vise, de toute évidence, à surmonter les objections que soulève la théorie de Bluhme en ce qui concerne le problème des coïncidences. Selon Ambrosino, la question n'était pas de rédiger séparément trois, quatre ou dix petits Digestes ; mais il s'agissait, pour les 17 membres de la commission tribonienne, de rédiger chacun 1/17^{me} de l'ouvrage : la commission plénière avait la charge de préparer minutieusement le travail, et bien entendu, une fois celui-ci achevé, d'effectuer les soudures nécessaires ; partant, aucune coïncidence possible entre les fragments sélectionnés par deux ou plusieurs commissaires, pour la bonne raison que chaque commissaire s'occupait d'un secteur déterminé des Digestes.

Je ne saurais dire si la méthode de travail imaginée par Ambrosino aurait réellement eu pour résultat de hâter le travail de compilation des Pandectes, et si elle permet, partant, de résoudre le problème que nous nous sommes posé. Je crains même que cette méthode d'opérations — commissions plénières à caractère préparatoire, travaux exécutés isolément, séances plénières destinées à coordonner le tout — aurait déterminé un ralentissement dans le travail de compilation. Quoi qu'il en soit, le motif essentiel pour lequel la théorie d'Ambrosino ne peut être accueillie est qu'elle est en conflit avec le postulat n° 4 de notre enquête : à savoir le fait que le matériel dépouillé en vue de la rédaction des *Digesta* provient en tout et pour tout de quatre *massae* différentes d'ouvrages juridiques classiques.

(c) Vu que l'hypothèse de la division du travail ne suffit pas à expliquer la rapidité de la compilation, nous voici forcément amenés à en formuler une autre : à savoir que les commissaires tribonieniens auraient utilisé, du moins en partie, de précédentes compilations à la chaîne de *iura*.

C'est dans cette voie que se sont engagés, bien qu'à travers une méthode différente, Hofman et Peters. Le premier a soutenu, d'une façon un peu trop radicale il est vrai, que les *Digesta Iustiniani* n'étaient autre que la reproduction, avec re-

touches et interpolations diverses, d'une compilation privée antérieure. Cette théorie, comme on sait, provoque une mémorable levée de boucliers. Quant à Peters, il a conjecturé, à travers une exposition remarquablement alerte et pénétrante, que les *Digesta* avaient déjà été bel et bien compilés, au V^e siècle après J.-C., par un chercheur solitaire (qui avait peut-être recueilli la succession de toute une série de devanciers) d'après la méthode de répartition en masses chère à Bluhme : les commissaires justinieniens assumèrent la tâche, toujours d'après Peters, de réviser la compilation privée antérieure, en l'étouffant à l'aide des ouvrages de l'*appendix*, les seuls ouvrages qui figurent tous très exactement dans l'*Index Florentinus*.

Mais l'obstacle insurmontable contre lequel vient buter l'hypothèse du Prédigeste, en dépit de la magistrale exposition de Peters, est représenté cette fois-ci par le postulat n° 1 de notre enquête : à savoir le témoignage sans doute excessif, mais fondamentalement vrai, de Justinien. Il serait surprenant, extraordinaire, inouï, qu'un si vaste et si important prédigeste, s'il avait existé, n'eût laissé aucune trace. Il est en tous cas absurde, impossible d'en admettre l'existence, car cela reviendrait à taxer Justinien de menteur, puisque Justinien ne fait aucune mention de ce prédigeste. D'autre part, Peters n'est pas à même d'expliquer pour quel motif le seul chercheur isolé, auteur de son Prédigeste, aurait suivi la méthode de la répartition en masses des ouvrages à dépouiller. Un chercheur solitaire aurait évidemment adopté le système consistant à choisir un texte de base (par exemple les *libri ad edictum* d'Ulpien), qu'il aurait émondé et par la suite étoffé à l'aide d'autres ouvrages juridiques ; ou bien, il aurait divisé les ouvrages, ou les *libri*, qui lui avaient été attribués *ratione materiae*, selon les sujets qu'il avait décidé de traiter, en tirant de ces ouvrages autant de groupes de fragments qu'il y avait de sujets ; mais il n'aurait pas songé, à mon avis, à préparer trois choix différents de textes, pour les fondre ensuite et les disposer en un tout organique.

(d) Ainsi éliminée la possibilité d'un Prédigeste total (ou quasi total), on est naturellement amené à se rabattre sur l'hypothèse des Prédigestes partiels, autrement dit à supposer

que le travail des commissaires justinianiens a été facilité de beaucoup par l'utilisation de précédentes compilations de *iura*. C'est la thèse qu'ont embrassée (chacun à sa manière et, je voudrais dire, selon ses inclinations particulières) un groupe d'éminents chercheurs contemporains : MM. Arangio-Ruiz, de Francisci, Albertario, Collinet. Avant de passer à l'examen particulier de ces hypothèses, qu'il me soit permis d'affirmer que nous sommes certainement ici dans la bonne voie en vue de la solution du problème concernant la méthode de compilation des *Digesta Iustiniani*.

Personnellement, je ne vois pas d'autre chemin à suivre. Les commissaires tribonianiens utilisèrent donc de précédentes compilations scolaires. D'accord. Mais il y a lieu de se demander en outre : dans quel sens en usèrent-ils, et comment, et dans quelles limites ?

De nombreux chercheurs de notre époque ont déjà démontré, en plusieurs occasions, que tel ou tel titre des Digestes provient, selon toute probabilité, d'une petite compilation ad hoc, dont les commissaires tribonianiens ou des chercheurs précédents durent tenir compte. Mais ces démonstrations qui intéressent des points extrêmement limités, pour convaincantes qu'elles soient, ne touchent pas le fond du problème, qui concerne la compilation de la presque totalité des *Digesta* — à savoir les 9/10^mes qui restent.

Examinons donc les récentes hypothèses qui ont été proposées en vue de la solution du problème.

(e) Selon Arangio-Ruiz, il faut tenir compte de ce que Justinien atteste dans la constitution *Omnem.*, au sujet des matières d'enseignement (je dirais mieux : des ouvrages au programme) des écoles orientales de droit exigées avant l'époque de la compilation du Digeste. Les étudiants en droit des 4 années de cours avaient à étudier — mais seulement en partie et sans aucun ordre — six *libri* (c'est-à-dire six compilations scolaires), qui comprenaient plus précisément : les *Institutiones* de Gaius, une première *pars legum*, une *pars de iudiciis*, une *pars de rebus*, quatre monographies en matière de mariage, de tutelle et de testaments (*libri singulares de re uxoriam, de tutelis, de testamentis, de legatis*), un choix de *responsa* de

Papinien et de Paulus. L'exacte identification des six compilations offrirait matière à discussion, mais ce n'est point ici le moment de s'y arrêter. Suivons Arangio-Ruiz dans son hypothèse. Il est probable, dit-il, que ces six compilations scolaires composèrent le matériel de base de nos compilateurs, et constituèrent en particulier le noyau des *Prota*, de la *pars de iudiciis* et de la *pars de rebus* des Digestes, c'est-à-dire le noyau des 19 premiers livres de la grande compilation : ce qui amène à conclure qu'un quart du travail fut ainsi épargné aux commissaires tribonianiens.

L'hypothèse d'Arangio-Ruiz, comme toutes les théories de l'éminent juriste, est hautement suggestive et séduisante. Une hypothèse approchante a été formulée par un autre juriste de taille : de Francisci. Mais en vérité, trop nombreuses et trop graves sont les objections qu'elle soulève.

En premier lieu, il faut dire que la théorie d'Arangio-Ruiz est en conflit avec le postulat n° 4 de notre enquête : le postulat des masses de Bluhme. Les matériaux dépouillés en vue de la rédaction des 19 premiers livres des Digestes paraissent provenir, d'après l'enquête de Bluhme, de 4 groupes différents : ce qui ne s'accorde guère avec l'affirmation selon laquelle ils auraient au contraire été tirés de deux ou trois vulgaires compilations scolaires, ayant trait chacune à un groupe de matières. Pour échapper à cette objection, que d'autres avaient déjà entrevue, Arangio-Ruiz a esquissé l'idée d'après laquelle les compilations scolaires pré-justiniennes mises à profit par les commissaires tribonianiens auraient été incorporées aux masses sabinienne et édictale. Qu'il me soit permis d'objecter que le remède est pire que le mal. Si l'on veut soutenir en effet que les masses sabinienne et édictale avaient été constituées, du moins dans leur charpente, à l'aide des compilations scolaires qui traitaient la matière des 19 premiers *libri* du Digeste, on en vient à nier implicitement que les masses sabinienne et édictale aient également contribué à alimenter les *libri* suivants des Pandectes ; ce qui n'est pas. Si l'on tient au contraire que lesdites masses sabinienne et édictale comprenaient également les compilations scolaires précédentes, à côté des autres ouvrages juridiques classiques, et que ces compila-

tions furent utilisées en particulier pour la rédaction des 19 premiers *libri* des Pandectes, on en vient à réduire de bien peu le volume de travail des prétendues sous-commissions sabinienne et édictale : ce qui est ma foi possible, mais ne permet guère de surmonter la difficulté représentée par le second postulat de notre enquête, à savoir l'impossibilité d'une compilation effectuée dans le seul espace de 4 ans.

Mais la thèse d'Arangio-Ruiz appelle d'autres objections. Il convient, je pense, de dissiper une équivoque qui a influencé toute la doctrine postérieure. On ne saurait admettre que les compilations scolaires précédentes, mentionnées par Justinien dans la constitution *Omnem*, aient été directement utilisées par les commissaires tribonianiens pour la rédaction d'un certain nombre de livres des Digestes. Et ce pour une raison très simple, à savoir que Justinien, à propos de ces compilations scolaires, dit très clairement qu'il s'agissait de compilations fort quelconques et désordonnées, dont l'utilité était pratiquement nulle, fût-ce dans le cadre de l'enseignement scolaire. Partant, on peut aller jusqu'à admettre que ces compilateurs aient pu représenter un modèle, un canevas pour les commissaires justinianiens ; mais qu'elles aient été pour ainsi dire transposées telles quelles dans certains *libri* du Digeste, et aient de ce fait réduit la besogne de la commission présidée par Tribonien, cela n'est guère acceptable, au moins à mon avis.

(f) Albertario a finement discerné les critiques qu'on pouvait adresser à la thèse d'Arangio-Ruiz en invoquant les masses de Bluhme, et a cherché à éviter ces critiques, en formulant une hypothèse quelque peu différente. Les compilations scolaires byzantines, dont parle Justinien dans la constitution *Omnem*, représentaient déjà un tout organique correspondant à la charpente des *Institutiones* et des *Digesta*. Albertario précise plus particulièrement, que les cinq *libri* à l'exclusion des *Institutiones* de Gaius formaient, tous ensemble, un Prédigeste que les commissaires tribonianiens utilisèrent comme matériel de base : le travail de ces commissaires consista plus précisément à étoffer le Prédigeste à l'aide de citations puisées même chez des juristes qui ne faisaient pas partie du

groupe des « cinq » de la loi dite des citations, émanée de Valentinien III en l'an 426.

Mais, pour son malheur, Albertario est tombé de Charybde en Scylla. Si par son hypothèse il a pu éviter les objections que soulève la thèse d'Arangio-Ruiz, il n'a pas réussi pour autant à se soustraire aux critiques qu'a suscitées la théorie de Peters. De fait, en admettant que le Prédigeste invoqué par Albertario fût ordonné selon le système des masses, on voit se poser ici le même problème soulevé par le Prédigeste dont parle Peters : comment justifier la présence des trois *massae* de textes pour une compilation conçue et rédigée comme un tout organique ?

(g) Venons-en, enfin, à Collinet, dont la théorie a d'ailleurs été publiée après sa mort et à l'état manifeste d'ébauche : elle doit être partant accueillie sous bénéfice d'inventaire. Collinet a résolument rejeté la thèse de l'unique Prédigeste, accueillant l'hypothèse de Bluhme concernant les trois sous-commissions ; et pour expliquer la rapidité des travaux, il a soutenu que les 3 sous-commissions utilisèrent largement les six *libri* de l'école byzantine, d'après la répartition suivante : à la sous-commission sabinienne, les *Institutiones* de Gaius et les 4 monographies de *re uxoria*, de *tutelis*, de *testamentis* et de *legatis* ; à la sous-commission édictale, la *prima pars legum*, la *pars de iudiciis* et la *pars de rebus* ; à la sous-commission papinienne, les *responsa* de Papinien et de Paul. Le travail proprement dit des commissaires tribonianiens consista essentiellement à compléter le matériel des *sex libri* à l'aide de fragments puisés au vaste répertoire de citations et de commentaires insérés dans ces fragments par l'école byzantine ; il consista en outre — ajouterons-nous — à utiliser les ouvrages de l'appendix et à remanier les textes tant au point de vue du fond que de la forme.

Il est hors de doute que la thèse de Collinet, que nous venons de résumer, marque un réel progrès aux fins de notre enquête. Collinet a eu en effet le mérite d'avoir compris que le seul moyen d'admettre l'hypothèse d'une utilisation, de la part des commissaires tribonianiens, de compilations juridiques antérieures, consiste à faire correspondre lesdites compilations pré-

justiniennes avec les masses de Bluhme. Bien moins convaincante est par contre l'identification des trois compilations scolaires avec les *sex libri* mentionnés par Justinien. Passe encore pour ce qui est de l'identité des *responsa* (de Papinien et de Paul) et de la masse papinienne, mais soulignons encore une fois qu'on ne peut identifier les masses sabinienne et édictale avec les autres compilations scolaires dont parle Justinien, sous peine d'enfreindre le postulat n° 4 de notre enquête. En premier lieu, il est fort douteux que l'identification des *sex libri* soit celle-là même opérée par Collinet : plus convaincante, parce que plus nettement conforme à la lettre des déclarations de Justinien, nous paraît celle effectuée par Arangio-Ruiz (liber I^{er}, les *Institutiones* de Gaius ; liber II^e, la première *pars legum* ; liber III^e, la *pars de iudiciis* ; liber IV^e, la *pars de rebus* ; liber V^e, les quatre monographies ; liber VI^e, les *responsa* de Papinien et de Paul). Mais je ne m'attarderai pas sur ce point. Même à vouloir accepter l'identification des *sex libri* proposée par Collinet, il reste à dire que les 4 premiers *libri* n'ont pas traité à l'ensemble de la matière des *Digesta*, mais seulement à une partie ; en outre, la répartition de ces *libri* en deux secteurs ne fait que compliquer le problème et rend encore plus incompatible l'hypothèse de Collinet avec le postulat des masses de Bluhme, ainsi qu'avec le postulat selon lequel chaque masse de Bluhme aurait traité à l'ensemble de la matière des *Digesta*, et non seulement à une partie.

Les limites dans lesquelles la théorie de Collinet peut être raisonnablement accueillie sont les suivantes : les commissaires de Tribonien utilisèrent les *sex libri* comme un canevas, en même temps que comme un fonds utile de citations et de références ; mais le travail de compilation ne fut pas effectué d'après les *sex libri*, mais en utilisant des ouvrages juridiques classiques totalement différents et indépendants. Si ce n'est qu'on retombe par là dans l'hypothèse de Bluhme, à savoir celle des sous-commissions qui se chargèrent chacune de dépouiller un groupe d'ouvrages, et on en vient ainsi à buter, du moins en partie, contre les objections que soulève l'hypothèse de Bluhme.

5. — L'analyse critique des théories concernant la méthode de compilation des *Digesta* justiniens amène donc à conclure qu'aucune d'entre elles n'est acceptable, du moins dans sa totalité. Toutefois, certaines parmi ces théories ménagent, comme nous l'avons vu, plus d'une ouverture vers la solution du problème.

Proposons-nous donc, avant de poursuivre, de préciser les éléments utilisables que nous offrent les théories formulées jusqu'ici.

(1) La seule façon d'expliquer la rapidité de la compilation consiste, semble-t-il, à admettre que les commissaires tribonieniens aient utilisé de précédentes compilations de matériel juridique. Tout ce que nous enseignent, au sujet de la jurisprudence postclassique, les *Tituli ex corpore Ulpiani*, les *Fragmenta Vaticana* jusqu'aux *sex libri* mentionnés par Justinien, rend hautement vraisemblable l'hypothèse que le monde postclassique, tant occidental qu'oriental, était plein de compilations à la chaîne de *iura*, plus ou moins vastes.

(2) Les *sex libri* mentionnés dans la constitution *Omnem*, même s'il est à exclure qu'ils aient formé la charpente des *Digesta*, durent certainement représenter un premier modèle pour les commissaires justiniens. En outre, ils nous donnent une idée de la manière dont étaient organisées, dans l'Orient préjustinien, les compilations à la chaîne de *iura*. Il y en avait de trois types : exposés élémentaires, dont le manuel de Gaius offrait le parfait modèle ; exposés systématiques, qui ont inspiré la première *pars legum*, dans la *pars iudiciis*, dans la *pars de rebus* et dans les quatre *libri singulares* ; enfin exposés de cas d'espèce, représentés par des recueils de *responsa*, dus notamment à Papinien et à Gaius.

(3) Ce dernier type de compilations, en usage dans les écoles postclassiques, nous éclaire au sujet de cette masse papinienne découverte par Bluhme. Il devait s'agir évidemment d'une compilation de *responsa* et *questiones* de Papinien, Paul, Modestin et autres, ultérieurement farcie de citations, et qui était établie selon le système des *responsa* de Papinien, c'est-à-dire, en substance, le système édictal. En d'autres termes, il est clair que les commissaires ont eu à leur disposition une

sorte de Prédigeste traitant de cas d'espèce, Prédigeste axé tout entier sur l'œuvre de Papinien, et que les commissaires ont utilisé au fur et à mesure de la compilation de chaque titre. Le fait que la masse papinienne fût un Prédigeste justifie ses dimensions réduites par rapport aux deux autres masses. L'identité approximative entre la masse papinienne et le sixième (ou le cinquième et le sixième) des *sex libri* mentionnés par Justinien s'explique non moins aisément, si l'on songe que, selon la constitution *Omnem*, les étudiants en droit des écoles pré-justiniennes consultaient le livre (ou les livres) des *responsa* en dernier lieu, et de leur propre initiative, à titre de révision de la matière et en vue de parfaire leurs connaissances.

(4) Point de correspondance par contre, comme on sait, entre les *sex libri* et les masses de Bluhme en ce qui concerne les cinq premiers *libri* (ou les quatre premiers) : les masses de Bluhme avaient trait chacune à l'ensemble de la matière du droit selon l'ordre de l'*edictum perpetuum*, tandis que les quatre premiers *libri* (ou les cinq premiers) concernaient chacun un chapitre de cette matière. Mais, en admettant que la masse papinienne n'était autre qu'un Prédigeste de cas d'espèce, on est inévitablement amené à supposer que les masses sabinienne et édictale représentaient elles aussi deux petits Prédigestes, c'est-à-dire deux compilations de *iura* établies selon le système de l'*edictum perpetuum*.

En bref, ma thèse se ramène à ceci : les commissaires tribonianiens travaillèrent d'après trois compilations de *iura*, correspondant aux masses sabinienne, édictale et papinienne, les complétant à l'aide des ouvrages de l'*appendix* et apportant aux textes les retouches nécessaires afin de les adapter au droit en vigueur. Ce qui, tout en expliquant la rapidité de la compilation, se concilie également avec les postulats n^{os} 3, 4, 5 et 6 de notre enquête.

6. — Je prévois d'ores et déjà l'objection qu'on soulèvera à l'encontre de mon hypothèse, à savoir qu'elle contraste avec le premier postulat de notre enquête, en ce qu'elle dément l'affirmation de Justinien, selon laquelle les commissaires tribo-

nianiens s'appliquèrent d'une manière effective et assidue à l'élaboration des textes classiques. Mais, à y bien réfléchir, l'hypothèse que j'ai avancée ne mérite guère cette critique. Selon ladite hypothèse, les commissaires justiniens utilisèrent, pour leur travail de compilation, pour ainsi dire trois produits semi-fabriqués, qu'il fallut utiliser avec discernement et compléter en vue d'une élaboration organique. Je pense en effet que les trois Prédigestes dont j'ai supposé l'existence, tous ordonnés selon le système de l'*edictum*, se différenciaient en ceci : le Prédigeste papinien possédait le caractère déjà signalé (Prédigeste traitant de cas d'espèce) ; le Prédigeste édictal était un traité de droit romain composé d'après les *libri ad edictum* d'Ulpien, largement complétés à l'aide d'autres *libri ad edictum* et d'autres ouvrages du même auteur et d'autres encore ; enfin, le Prédigeste sabinien était un traité de droit romain rédigé d'après les *libri ad Sabinum* d'Ulpien et de Paul, complétés à l'aide des *Digesta* de Julien, ainsi que de différents ouvrages des mêmes et d'autres auteurs. Bref, il s'agit de trois chrestomathies de *iura*, qui offraient, à propos des mêmes sujets, un choix de doctrines juridiques classiques, selon la tradition de Sabinus, selon la tradition édictale et selon la tradition des cas d'espèce. Une confirmation partielle de mon hypothèse quant à l'existence possible de chrestomathies de tradition sabinienne au cours de la période post-classique nous est fournie par les *Scholia Sinaitica*.

Mon hypothèse est en mesure d'expliquer d'une manière satisfaisante les caractéristiques qui nous surprennent le plus dans l'*Index Florentinus* des Pandectes. Pourquoi cet *Index* ne fait-il pas état de certains ouvrages qui ont été effectivement utilisés, et pourquoi y figurent par contre des ouvrages qui n'ont pas été mis à profit par les compilateurs ? Pour une raison bien simple : l'*Index* des Digestes fut rédigé d'après les *indices* des *massae* et ceux-ci présentaient déjà des erreurs dans un sens ou dans l'autre, erreurs qui se sont vérifiées à des époques et dans des occasions différentes par suite des avatars qu'avait subi chaque Prédigeste.

Dresser un *index* exact d'après trois *indices* présentant des erreurs d'ordre différent aurait été humainement impossible,

c'est ce qui explique que l'*Index Florentinus* présente des inexactitudes, sauf en ce qui concerne les ouvrages dont fait état l'*Appendix*, ouvrages réellement et directement utilisés par les commissaires tribonianiens.

7. — En conclusion, je ne crois pas à l'hypothèse de la répartition des commissaires tribonianiens en trois sous-commissions. Je pense que le travail des commissaires justinianiens fut effectué en commun, aussi bien dans la phase préparatoire que dans la phase d'exécution proprement dite, sauf à confier, selon les exigences, des attributions spéciales à tel ou tel membre. Il est clair, à mon avis, que les commissaires adoptèrent comme texte de base la compilation édictale, laquelle s'appuyait à son tour sur les *libri ad edictum* d'Ulpien, et qu'ils s'occupèrent, au cours des travaux, de la retoucher ou de la compléter à l'aide des deux autres compilations et des ouvrages de l'*appendix*.

Quelques aspects politiques des codifications romaines

par MARIJAN HORVAT,

Professeur à la Faculté de Droit de Zagreb.

En parlant des aspects politiques des codifications romaines, je n'aborderai dans cette courte communication que les codifications au sens stricte, c'est-à-dire la loi des XII Tables et la codification de Justinien. C'est la valuation de cette dernière au point de vue politique qui attirera spécialement notre attention.

Pour déceler les buts politiques des codifications, il faut, sans doute, suivre leur genèse. Je ne puis et ne veux pas traiter toutes les questions et opinions, controversées encore en partie, traitées déjà dans des études innombrables consacrées aux origines et méthodes qui ont présidé à la composition des codifications romaines. Je veux plutôt suivre dans une esquisse rapide et toute fragmentaire les grandes lignes de la politique, surtout de la politique impériale concernant la formation du droit qui aboutit à la codification de Justinien. Je n'ai pas la prétention d'apporter des données nouvelles, et je veux plutôt souligner seulement quelques données d'ordre plus général qui peuvent être utiles pour la compréhension et l'appréciation de l'œuvre législative de Justinien.

Jetons d'abord un coup d'œil sur la première codification romaine des XII Tables. Nous possédons toute une légende sur sa genèse et sur les buts politiques qui suscitaient sa composition. Ces renseignements contiennent, quant aux raisons politiques, plus de vérité et plus de sincérité que les longues constitutions de Justinien sur la confection de ses œuvres législatives. La légende sur les influences des codifications grecques semble être attestée par le contenu et par les métho-